PRÉFET
DE LA MOSELLE
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction Régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement
Grand Est

Unité départementale de la Moselle
5 rue Charles Le Payen
CS 50551
POLYGONE - bâtiment GH
57036 Metz

Metz, le 02/03/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 13/01/2026

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SCHOTT VTF

43 rue de la Libération
57870 Troisfontaines

Références : TROISFONTAINES_SCHOTT_2026-03-02_RAPVI-secheresse_LV_02498
Code AIOT : 0006201969

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 13/01/2026 dans l'établissement SCHOTT VTF implanté 43 rue de la libération 57870 Troisfontaines. L'inspection a été annoncée le 25/11/2025. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

La visite d'inspection du 13 janvier 2026 s'inscrit dans le cadre d'une action de prévention sur la thématique sécheresse, et a porté plus particulièrement sur l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SCHOTT VTF
- 43 rue de la libération 57870 Troisfontaines
- Code AIOT : 0006201969
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

L'établissement est spécialisé dans la fabrication de verre plat pour électroménager. Les installations sont notamment réglementées par l'arrêté préfectoral n°2001-AG-2-311 du 18 septembre 2001 modifié autorisant la société SCHOTT VTF à poursuivre l'exploitation de son usine de transformation du verre située à TROISFONTAINES.
Les arrêtés ministériels :

- du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement,
- du 2 février 1998 relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation

sont également applicables à l'établissement.

Thèmes de l'inspection :

- Eau de surface

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;

- le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « Faits sans suite administrative » ;
- « Faits avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, des suites graduées et proportionnées avec :
  - soit la demande de justificatifs et/ou d'actions correctives à l'exploitant (afin de se conformer à la prescription) ;
  - soit conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement des suites (mise en demeure) ou des sanctions administratives ;
- « Faits concluant à une prescription inadaptée ou obsolète » : dans ce cas, une analyse approfondie sera menée a posteriori du contrôle puis éventuellement une modification de la rédaction de la prescription par voie d'arrêté préfectoral pourra être proposée.

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la présente inspection (1)	Proposition de délais
1	Plan des réseaux	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)	Demande d'action corrective	3 mois
5	Relevé des volumes prélevés	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15	Demande d'action corrective	1 mois
9	Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)	Demande d'action corrective	2 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Prélèvements d'eau	Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 16.1 (partiel)	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
3	Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I	Sans objet
4	Liste des milieux de prélèvement et de rejet	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Sans objet
6	Relevé des volumes rejetés	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Sans objet
7	Volume de référence	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)	Sans objet
8	Procédure sensibilisation personnel	Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement (l'inspection) a notamment constaté lors de la visite du 13 janvier 2026 :
- des manquements dans le plan des réseaux d'alimentation et de collecte des eaux vis-à-vis de la réglementation applicable (cf. point de contrôle n°1) ;
- une fréquence de suivi insuffisante des volumes d'eau prélevés sur le réseau d'alimentation en eau potable de la conduite alimentant le bâtiment administratif (cf. point de contrôle n°5) ;
- des manquements pour la transmission de justificatifs permettant de démontrer les volumes d'eau économisés correspondant aux investissements réalisés depuis le 1er janvier 2018 (cf. point de contrôle n°9).
Les non-conformités constatées font l'objet de demandes d'actions correctives à l'exploitant.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Plan des réseaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4 (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, Plans
Prescription contrôlée : [...] Un schéma de tous les réseaux et un plan des égouts sont établis par l'exploitant, régulièrement mis à jour, notamment après chaque modification notable, et datés. Ils sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées ainsi que des services d'incendie et de secours. III.-Le plan des réseaux d'alimentation et de collecte fait notamment apparaître : -l'origine et la distribution de l'eau d'alimentation ; [...] -les secteurs collectés et les réseaux associés ; -les ouvrages de toutes sortes (vannes, compteurs, etc.) ; -les ouvrages d'épuration interne, les points de surveillance et les points de rejet de toute nature.

Il est interdit d'établir des liaisons directes entre les réseaux de collecte des eaux pluviales non polluées et les réseaux de collecte des effluents pollués ou susceptibles d'être pollués.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- un plan de distribution de l'eau potable au sous-sol du site du 27 octobre 2004, dont l'usage est destiné à l'alimentation des sanitaires, à la consommation humaine, aux moyens de lutte contre l'incendie (sprinklage, RIA) ainsi qu'à l'alimentation de deux machines à laver de pièces (eau potable utilisée pour le dernier lavage avant commercialisation pour des raisons de qualité) ;
- un plan de distribution de l'eau pompée dans un forage au sous-sol du site du 27 octobre 2004, dont l'usage est destiné à l'alimentation des eaux industrielles (eaux de taillage/perçage, eaux de lavage des pièces à l'exception du dernier lavage (12 machines à laver) et au rinçage des aires de stockage) ;
- un plan de recueil des eaux résiduaires et eaux pluviales, du 27 octobre 2004. Les effluents industriels sont dirigés vers la station d'épuration interne du site avant rejet dans le cours d'eau de la Bièvre. Les eaux de refroidissement sont en circuit fermé. Les eaux usées sanitaires sont dirigées vers la station d'épuration de la communauté de communes de la vallée de la Bièvre puis vers le ruisseau de la Bièvre.

Les plans présentés (sous-sol) contiennent :

- les points de branchement de la distribution de l'eau sur le site provenant du réseau d'adduction public communal de Troisfontaines ainsi que le point de branchement de l'eau provenant du forage ;
- les secteurs collectés et les réseaux associés ;
- les points de surveillance et les points de rejet ;
- les compteurs d'eau.

Les ouvrages d'épuration interne (station de traitement de l'eau du puits ainsi que la station de traitement de l'eau de process en circuit fermé) ne sont pas représentés.
De plus, le site est partagé entre le sous-sol (distribution et traitement de l'eau, pôle recherche et développement), et un premier niveau (localisation du process). Aucun plan de distribution de l'eau provenant du réseau communal ou du puits ainsi que de gestion des eaux résiduaires n'est présent pour le premier niveau de l'installation.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

L'inspection demande à l'exploitant de lui transmettre sous 3 mois un plan des réseaux complété répondant à la prescription contrôlée supra, faisant notamment apparaître les ouvrages d'épuration internes manquants et le cheminement des réseaux au premier niveau de l'installation.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 3 mois

N° 2 : Prélèvements d'eau

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 18/09/2001, article 16.1 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Quantités max autorisées

Prescription contrôlée :

"L'exploitant est autorisé à utiliser à un usage exclusif industriel le forage implanté dans son usine et assurant un débit de 45 m^3/h. [...]".

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection des installations classées un fichier de suivi des volumes d'eau prélevés de 2018 à 2025 :

Année	2018	2019	2020	2021	2022	2023	2024	2025
Volumes d'eau prélevés captage(m3)	30 846	31 323	27 842	37 304	24 573	25 897	48 343	46 886
Volumes d'eau prélevés AEP (m3)	6 935	5 319	4 361	5 855	4 076	3 900	4 023	4 529
Volumes totaux prélevés par l'installation (m3)	37 781	36 642	32 203	43 159	28 649	29 797	52 366	51 415

L'augmentation du volume d'eau prélevé entre 2023 et 2025 sur le forage s'explique notamment, selon l'exploitant, par la réalisation d'un pompage continu (mise en œuvre d'une barrière hydraulique en novembre 2023) suite à la découverte d'une pollution historique aux solvants chlorés des eaux souterraines. Le site a fait l'objet de plusieurs études environnementales de 2012 à 2020 (diagnostics,EQRS, plan de gestion, contrôle des eaux souterraines). Le plan de gestion de 2017 (rapport ICF Environnement LORP170211-V2 du 20/07/2018) recommande notamment le traitement de l'eau du process issue du puits par la mise en œuvre d'une barrière hydraulique (débit de soutirage recommandé de 5,5 m3/h).

L'inspection a constaté lors de la visite de terrain via un dispositif de mesure totaliseur, que le forage implanté dans l'usine assure un débit inférieur à 45 m^3/h.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 3 : Applicabilité de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 1-I

Thème(s) : Risques chroniques, Applicabilité

Prescription contrôlée :

I. - Le présent arrêté s'applique aux installations classées pour la protection de l'environnement dont le prélèvement d'eau total annuel est supérieur à 10 000 mètres cubes et qui sont soumises soit à autorisation soit à enregistrement.

Constats :

L'exploitant est autorisé, par arrêté préfectoral n°2001-AG/2-311 du 18 septembre 2001 modifié, à poursuivre l'exploitation de son usine de transformation du verre située à Troisfontaines.
Les activités de l'exploitation relèvent notamment de la rubrique 2530-1-A - fabrication et travail du verre sodocalcique, sous le régime de l'autorisation.
En 2025, 51 415 m^3 d'eau ont été prélevés tous usages confondus.
Ainsi, la société SCHOTT VTF est soumise à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 4 : Liste des milieux de prélèvement et de rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Milieu

Prescription contrôlée :

Article 4-I (partiel) de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 relatif aux mesures de restriction, en période de sécheresse, portant sur le prélèvement d'eau et la consommation d'eau des installations classées pour la protection de l'environnement :
"I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
1° La liste des milieux de prélèvement et de rejet, [...] ainsi que les codes des masses d'eau associées. [...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection :

- la liste des milieux de prélèvement : réseau communal d'alimentation en eau potable et nappe d'eau souterraine du plateau lorrain versant Rhin pour le forage destiné à alimenter le site en eaux de process ;
- la liste des milieux de rejets :
  - rejet des effluents industriels vers la station d'épuration interne du site avant rejet dans le cours d'eau de la Bièvre (Bièvre 1, code masse eau FRCR422) ;
  - rejet des eaux pluviales dans la Bièvre (Bièvre 1, code masse eau FRCR422) ;
  - absence de rejet des eaux de refroidissement (circuit fermé).

- rejet des eaux usées sanitaires vers la station d'épuration de la communauté de communes de la vallée de la Bièvre puis vers le ruisseau de la Bièvre (Bièvre 2, code masse eau FRCR423).

Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Relevé des volumes prélevés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 15

Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur

Prescription contrôlée :

"Les installations de prélèvement d'eau sont munies d'un dispositif de mesure totalisateur. Ce dispositif est relevé journellement si le débit prélevé est susceptible de dépasser 100 m^3/j, hebdomadairement si ce débit est inférieur. Ces résultats sont portés sur un registre éventuellement informatisé et tenu à la disposition de l'inspection des installations classées".

Constats :

L'inspection a constaté :

- que les deux réseaux de distribution de l'eau sur le site (eau potable du réseau communal et forage d'eau souterraine) sont équipés de dispositifs de mesures totaliseurs (1 arrivée d'eau pour le puits et 4 arrivées d'eau pour le réseau communal, dont 2 arrivées sont très peu voire inutilisées) ;
- que les prélèvements sur le réseau d'eau potable communal ne sont pas susceptibles de dépasser 100 m3/jour alors que les prélèvements sur le forage destiné à l'alimentation de l'activité industrielle sont susceptibles de dépasser 100 m3/jour.

L'exploitant a présenté à l'inspection les registres de suivi des volumes prélevés correspondants :

- les volumes d'eau prélevés sur le réseau communal sont relevés à une fréquence mensuelle, à l'exception de l'arrivée d'eau la plus utilisée relevée à la fréquence journalière (deux machines à laver de fin de process) ;
- le réseau d'eau souterraine provenant du forage pour l'alimentation des eaux industrielles est suivi en temps réel, les volumes prélevés sont relevés à fréquence journalière.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de réaliser sous 1 mois un suivi hebdomadaire des volumes d'eau prélevés sur le réseau d'alimentation en eau potable de la conduite alimentant le bâtiment administratif et de compléter le registre des volumes prélevés correspondant.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande d'action corrective

Proposition de délais : 1 mois

N° 6 : Relevé des volumes rejetés

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, dispositif de mesure totalisateur
Prescription contrôlée : "I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : 1° [...] des volumes d'eau [...] rejetés [...] associés à chaque milieu [...] de rejet [...]. Ces volumes sont renseignés hebdomadairement si le débit total prélevé dépasse 100 mètres cubes par jour, mensuellement si ce débit est inférieur. Des synthèses trimestrielles et annuelles de ces informations sont réalisées ; [...]".
Constats : L'inspection a constaté qu'un dispositif de mesure totaliseur est présent dans l'installation avant rejet des effluents au milieu. L'exploitant a présenté à l'inspection le registre de suivi des volumes rejetés. Les volumes d'eau sont renseignés à une fréquence journalière.
Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Volume de référence

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I (partiel)
Thème(s) : Risques chroniques, volume de référence – calcul
Prescription contrôlée : <u>Article 4-I (partiel) -</u> "L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées : [...] 2° Le volume de référence mentionné au II de l'article 2 et les éléments permettant de le calculer et de le justifier ; [...]" <u>Article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-DCAT-BEPE-228 du 9 novembre 2021 - Mise en œuvre de mesures de gestion de la pollution aux solvants chlorés et aux hydrocarbures :</u> Article 2-1 : La société SCHOTT VTF met en œuvre des mesures de gestion de la pollution aux solvants chlorés (Perchloroéthylène (PCE) et Trichloroéthylène (TCE)) et des hydrocarbures, au droit du site qu'elle exploite selon le calendrier défini à l'article suivant. [...] <u>Article 2-2 :</u> La société SCHOTT VTF met en œuvre les mesures de gestion prévues à l'article précédent selon l'échéancier suivant :

Échéance à compter de la notification du présent arrêté (sauf mention contraire) :	Éléments de mise en œuvre, à transmettre au Préfet :

2 mois	Descriptif technique décrivant les mesures de gestion et leur dimensionnement (Venting, traitement de l'eau notamment)
6 mois	Mise en œuvre des mesures de gestion décrites précédemment.
Tous les 12 mois, le cas échéant	Un bilan de l'efficacité des mesures de gestion est établi. Il prend en compte les connaissances issues de l'étude hydrogéologique de la zone et ses mises à jour. Ce bilan conclut sur la nécessité de renforcer les mesures ou de les modifier.
3 mois suivant le bilan des mesures - le cas échéant	Mise en œuvre des mesures supplémentaires proposées dans le bilan.

[...]
Les mesures de gestion proposées peuvent être révisées périodiquement en fonction des résultats obtenus dès lors que l'objectif visé à l'article 2-1 est conservé. Dans ce cas, la société SCHOTT VTF en informe le préfet et transmet une mise à jour des éléments de mise en œuvre dans les conditions et délais décrits au tableau ci-dessus.

Constats :

Pour chaque milieu de prélèvement, un volume de référence est à réaliser, c'est-à-dire qu'il y a autant de volumes de référence qu'il y a de masses d'eau différentes utilisées pour le prélèvement en eau de l'installation.
L'exploitant prélève :

- dans le réseau communal d'alimentation en eau potable ;
- dans la nappe d'eau souterraine au site via un forage.

Néanmoins, les usages de l'eau provenant du réseau communal d'alimentation en eau potable sont réservés à l'alimentation des sanitaires, à la consommation humaine, aux moyens de lutte contre l'incendie (sprinklage, RIA) ainsi qu'à l'alimentation de deux machines à laver de pièces (eau potable utilisée pour le dernier lavage avant commercialisation pour des raisons de qualité). L'exploitant précise que les deux machines à laver consomment au total 2 m^3 d'eau par jour. L'alimentation des moyens de lutte contre l'incendie fait partie du volume incompressible indispensable à la sécurité de l'installation. Les eaux domestiques ne sont pas visées dans les volumes incompressibles de l'arrêté ministériel sécheresse. Néanmoins, les installations nécessaires à la distribution d'eau potable sont exemptées. Par conséquent, il peut être considéré

que l'eau potable utilisée pour la consommation ou l'alimentation des sanitaires n'est pas concernée par les réductions. Aussi, vu les usages constatés de l'eau provenant du réseau communal, l'exploitant n'a pas la nécessité de calculer un volume de référence pour ce prélèvement.

Concernant les prélèvements effectués dans la nappe d'eau souterraine pour l'alimentation du site en eau de process, la note d'application du 1er août 2024 de la direction générale de la prévention des risques relative à l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023 précise que les eaux d'exhaure désignent les eaux pompées en vue de rabattre une nappe phréatique conformément à une prescription administrative. Dans la mesure où leur prélèvement est indispensable à la sécurité de l'installation, les volumes d'eaux d'exhaure sont déduits du volume de référence et donc dispensés des mesures de restrictions imposées par l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné.

L'article 2 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2021-DCAT-BEPE-228 du 9 novembre 2021 impose à l'exploitant de mettre en œuvre des mesures de gestion de la pollution aux solvants chlorés des eaux souterraines localisée sous le site. En ce sens, le site a fait l'objet de plusieurs études environnementales de 2012 à 2020 (diagnostics,EQRS, plan de gestion, contrôle des eaux souterraines). Le plan de gestion de 2017 (rapport ICF Environnement LORP170211-V2 du 20/07/2018) recommande notamment le traitement de l'eau du process issue du puits par la mise en œuvre d'une barrière hydraulique (débit de soutirage recommandé de 5,5 m^3/h).
L'exploitant a indiqué à l'inspection que la barrière hydraulique (réalisation d'un pompage continu de 5,5 m3/h) est en place depuis le mois de novembre 2023. Sur une année, le fonctionnement continu de la barrière hydraulique représente un volume d'eau prélevée de 48 180 m^3. L'exploitant a précisé à l'inspection que des périodes d'arrêt ponctuelles du pompage ont eu lieu en 2025 pour des raisons de maintenance en juin et août 2025, ce qui explique que le prélèvement total d'eau effectué sur le puits en 2025, soit de 46 886 m^3.
Considérant que la totalité des prélèvements d'eaux souterraines sur l'année 2025 sont des eaux d'exhaure au sens de l'arrêté ministériel sécheresse du 30 juin 2023, l'exploitant n'a pas la nécessité de calculer un volume de référence pour cette masse d'eau.

L'exploitant est soumis à l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 susmentionné exception faite des dispositions de l'article 2 de ce même arrêté relatif aux efforts de réduction des prélèvements en période de sécheresse pour l'année 2026. L'inspection rappelle à l'exploitant que tout volume

d'eau supplémentaire au fonctionnement de la barrière hydraulique prélevé dans le puits pour les besoins du site est concerné par les efforts de réduction des prélèvements en période de sécheresse.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Procédure sensibilisation personnel

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4-I partiel

Thème(s) : Risques chroniques, Sensibilisation

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
[...]
4° Le cas échéant, la procédure de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau mentionnée à l'article 2 ;

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la procédure écrite de sensibilisation accrue du personnel aux règles de bon usage et d'économie d'eau. L'inspection n'a pas d'observation à formuler sur cette dernière.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 9 : Améliorations / investissements liés à la gestion de l'eau

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 30/06/2023, article 4 (partiel)

Thème(s) : Risques chroniques, Evolutions – améliorations – investissements – gestion de l'eau

Prescription contrôlée :

I. - L'exploitant tient à jour à la disposition de l'inspection des installations classées :
[...]
6° La liste des améliorations ou investissements ayant permis de réduire les volumes prélevés ou consommés et les volumes économisés correspondants, chaque année, depuis le 1er janvier 2018.
III. - L'exploitant établit les éléments des installations mentionnées aux [...] 6° au plus tard trois mois après l'entrée en vigueur du présent arrêté.
Ces éléments sont à établir par tous les exploitants des installations mentionnées au I de l'article 1er.
[...]

Constats :

L'exploitant a présenté à l'inspection la liste des améliorations ou investissements réalisés depuis le 1er janvier 2018 permettant de contribuer à une réduction des volumes d'eau prélevés :
- remplacement de deux machines de perçage par deux machines à découpe laser en 2017 et 2018, pour un investissement total de 2 millions d'euros. Cet équipement est moins consommateur en eau puisqu'il induit moins de projections au sol lors de la découpe et une diminution de l'évaporation en raison de la mise en place d'un circuit fermé pour la récupération de l'eau;

- acquisition de nouveaux équipements de taillage "TP7/TP10", plus performants. L'exploitant n'a pas su préciser à l'inspection l'année d'acquisition de ces équipements ainsi que les volumes d'eau économisés correspondants ; - en 2020, mise en place d'un circuit fermé pour les tests hebdomadaires du système de sprinklage. L'exploitant a précisé via ses compteurs de suivi de la consommation en eau que cet investissement lui a permis d'économiser 4400 m3 d'eau par an ; - en avril 2026, remplacement d'une machine de perçage supplémentaire par une machine à découpe laser. Par ailleurs, des actions continues sont mises en place par l'exploitant pour diminuer la consommation d'eau du site par la recherche de fuites sur le réseau, via le relevé journalier des différents compteurs d'eau par un opérateur qui alerte en cas de dérive.
Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat : Il est demandé à l'exploitant de transmettre sous 2 mois à l'inspection une estimation des volumes d'eau économisés correspondants aux actions de réduction de la consommation d'eau entreprises par l'exploitant.
Type de suites proposées : Avec suites
Proposition de suites : Demande d'action corrective
Proposition de délais : 2 mois